

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2000, fixant le modèle de la déclaration unique pour la création des projets individuels.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ramassage des huiles usées des navires dans les ports maritimes de commerce, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les personnes qui exercent la profession de ramassage des huiles usées des navires dans les ports maritimes de commerce, lors de la publication du présent arrêté, sont tenues, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté, de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges approuvé par le présent arrêté.

Ces personnes sont exonérées de la condition du niveau d'instruction prévue par l'article 8 du cahier des charges.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2002.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de porte-faix dans les gares dans les ports maritimes de commerce (1).

Le ministre du transport,

Sur proposition du président directeur général de l'office de la marine marchande et des ports,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création d'un office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2000, fixant le modèle de la déclaration unique pour la création des projets individuels.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de porte-faix dans les gares maritimes dans les ports maritimes de commerce, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les personnes qui exercent la profession de porte-faix dans les gares maritimes dans les ports maritimes de commerce, lors de la publication du présent arrêté, sont tenues, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté, de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges approuvé par le présent arrêté.

Ces personnes sont exonérées de la condition du niveau d'instruction prévue par l'article 8 du cahier des charges.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2002.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ramassage d'ordures des navires dans les ports maritimes de commerce (1).

Le ministre du transport,

Sur proposition du président directeur général de l'office de la marine marchande et des ports,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création d'un office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2000, fixant le modèle de la déclaration unique pour la création des projets individuels.

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de ramassage d'ordures des navires dans les ports maritimes de commerce annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les personnes qui exercent la profession de ramassage d'ordures des navires dans les ports maritimes de commerce, lors de la publication du présent arrêté, sont tenues, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté, de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges approuvé par le présent arrêté.

Ces personnes sont exonérées de la condition du niveau d'instruction prévue par l'article 9 du cahier des charges.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2002.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Le ministre du transport,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi 2001-67 du 10 juillet 2001, relatif à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence et notamment ses articles 81 (bis) et 87 (sexto),

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, tel que modifié par le décret n° 90-1069 du 18 juin 1990 et le décret n° 97-545 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié par le décret n° 2001-1788 du 1er août 2001,

Vu l'arrêté du 5 février 2002, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

Vu l'arrêté du 5 février 2002, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules suivantes :

- la commission professionnelle consultative nationale,
- la commission professionnelle consultative régionale.

Chapitre premier

Commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules

Section 1

Composition et attributions de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules

Art. 2. - La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se compose comme suit :

Président :

Le directeur général des transports terrestres ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant de l'agence technique des transports terrestres,
- un représentant des professionnels.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent désigné parmi le personnel de l'agence technique des transports terrestres.

Le président peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour la commission.

Art. 3. - La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules émet son avis sur :

- les dossiers relatifs à la transformation des certificats étrangers d'enseignement des règles de circulation et de sécurité routière, d'enseignement de la conduite des véhicules et de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules en certificats tunisiens,
- toute question se rapportant à l'enseignement de la conduite des véhicules et à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules que le ministre du transport juge utile de lui soumettre.

Section 2

Modalités de fonctionnement de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules

Art. 4. - La commission professionnelle consultative nationale se réunit, à la demande de son président, au moins une fois tous les trois mois.

Art. 5. - La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se réunit à la direction générale des transports terrestres relevant du ministère du transport.